

Etablissement public
du Marais poitevin

Protocole de gestion de l'eau dans le Marais de Saint-Hilaire-la-Palud

Le présent protocole, établi entre le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise et l'Etablissement public du Marais poitevin, a pour objet de définir les modalités de gestion de l'eau dans le marais de Saint-Hilaire-la-Palud.

Ce protocole de gestion de l'eau constitue le résultat d'une démarche concertée animée par l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin sur une partie du périmètre du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres dans le cadre d'un contrat de marais. Il vise en particulier à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau, aux activités économiques, notamment agricoles, et à la biodiversité.

Entre

L'Etablissement public du Marais poitevin, représenté par son directeur, Johann LEIBREICH en vertu de la délibération n°2018-03 du 5 mars 2018 du Conseil d'administration,

Ci-après désigné, l'EPMP,

D'une part,

Et

Le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres, représenté par son président, M. Bernard RIFFAULT, en vertu de la délibération n°2017/6/2 du 30 novembre 2017 du syndicat de marais,

Ci-après désigné le SMM79,

Et

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, représentée par sa présidente, Séverine VACHON, en vertu de la délibération n°30 du 28 mars 2018 du Conseil d'administration,

Ci-après désignée, l'IIBSN,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres a vu le jour par ordonnance royale du 24 août 1833 qui crée les Associations Syndicales des Marais Mouillés de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée. L'objectif est alors de sensibiliser les propriétaires à l'entretien des marais mouillés du bassin de la Sèvre Niortaise et à l'amélioration de leur fonctionnement. Différentes modifications des statuts ont eu lieu par la suite pour tenir compte des évolutions réglementaires, la dernière datant de 2008.

Les missions du syndicat ont également évolué dans le temps. Désormais, son but est d'obtenir des niveaux d'eau optimums en fonction des saisons, des caractéristiques altimétriques des territoires concernés, des conditions climatiques, des exigences liées à l'exploitation des terrains, dans un objectif de valorisation des territoires et de préservation de la biodiversité.

A ce titre, le syndicat a pour objet de mettre en œuvre ou prendre part à toute action ou réalisation d'intérêt collectif ou particulier entraînant une amélioration de ses missions et objectifs. L'engagement dans un contrat de marais répond donc pleinement à cet objectif.

Par ailleurs :

- Un arrêté interdépartemental valant règlement d'eau définit les règles générales de gestion des compartiments hydrauliques du marais mouillé, par la manœuvre encadrée des ouvrages principaux structurant ces biefs ;
- Une convention relative à la gestion des niveaux d'eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes définit les modalités de gestion des niveaux d'eau entre l'IIBSN, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial, les syndicats de marais mouillés des 3 départements et l'Union des Marais Mouillés, propriétaires d'ouvrages présents sur le DPF ou sur les réseaux attenants.

Fonctionnement hydraulique du marais de Saint-Hilaire-la-Palud

A l'échelle du Marais poitevin, le SMM79, qui couvre une surface de 6 788 ha, est entièrement compris dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise. Le marais de Saint-Hilaire-la-Palud occupe pour sa part une surface de 933 ha et se situe dans la partie occidentale du SMM79. De forme triangulaire, ce marais est délimité sur ses parties nord et nord-est par la grande rigole de la Garette, le canal de l'écluseau de Saint-Georges et la conche Michelle, sur sa partie ouest par le canal du Mignon et sur sa partie sud-est par le bourg de Saint-Hilaire-la-Palud et la plaine.

L'alimentation en eau provient des compartiments hydrauliques des Bourdettes, via la Cheintre Cornue et le barrage de la pointe à Nicole et de la Grève, via le barrage de Cabin. Le secteur est donc alimenté à la fois par la Sèvre Niortaise et le Mignon, même si en période estivale seule la Sèvre Niortaise amène de l'eau au secteur, le Mignon présentant des assecs répétés. L'évacuation se fait dans le compartiment de Bazoin par le biais de différents ouvrages, qui déversent les eaux dans le canal du Mignon : barrages de Vina et du Lidon, ou dans la grande rigole de la Garette : barrages de la conche Torse, de Monégrier et du canal des Forges. En période hivernale, l'évacuation est principalement régulée par les barrages de Vina et du Lidon, facilement accessibles.

Le marais de Saint-Hilaire-la-Palud est donc connecté avec le compartiment de Bazoin, excepté en période d'étiage où seule l'alimentation en eau par la Cheintre Cornue est maintenue (sauf étiage sévère).

Il n'existe pas d'autre ouvrage en dehors de ceux mentionnés, qui sont tous situés en ceinture du marais de Saint-Hilaire-la-Palud. Par ailleurs, l'ensemble de ces ouvrages figure dans la convention de 2013 relative à la gestion des niveaux d'eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes, garantissant

une gestion coordonnée et concertée des principaux ouvrages du bassin de la Sèvre Niortaise.

La convention de 2013 prévoit de manoeuvrer les ouvrages de Saint-Hilaire-la-Palud en fonction des cotes de gestion des biefs des Bourdettes (Cheintre Cornue), de La Grève (Cabin) et de Bazoin (Lidon, Vina, Forges, Torse et Monégrier). Le secteur présente toutefois une altimétrie plus élevée que le compartiment de Bazoin, ce qui lui permettrait de tenir des niveaux d'eau plus hauts.

Il existe différents dispositifs de mesure, et l'échelle utilisée pour suivre les niveaux d'eau sur le secteur est celle située au Port Rivière.

La carte présentée en annexe 1 du document localise le périmètre d'application, les ouvrages hydrauliques concernés et les repères de lecture des niveaux d'eau. Les ouvrages hydrauliques sont listés en annexe 2.

Enjeux et activités

• Agriculture

Le diagnostic porte sur le périmètre d'étude arrêté dans le cadre de la procédure d'échanges et cessions d'immeubles ruraux avec périmètre conduite par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres (2015) qui va au-delà du marais de Saint-Hilaire-la-Palud.

Le secteur étudié est marqué par l'importance de l'agriculture, avec une surface agricole utile qui représente 60 % de la surface. On dénombre 61 exploitations agricoles, dont 23 ont leur siège sur les communes de Saint-Hilaire-la-Palud et Arçais. Ces exploitations interviennent à la fois sur le marais et sur la plaine, avec de fortes complémentarités qui se traduisent par un nombre important de systèmes orientés vers la polyculture-élevage.

La surface moyenne détenue par exploitation sur le périmètre d'étude est d'environ 17 ha, avec de grandes variations (10 exploitations ont moins de 2 ha et 6 plus de 50 ha) et un parcellaire qui peut être extrêmement morcelé. La dépendance de ces exploitations vis-à-vis du marais est donc plus ou moins marquée.

L'activité d'élevage domine puisque sur 44 exploitations enquêtées, 25 sont en polyculture-élevage et 7 en élevage. Seules 12 exploitations sont en grande culture. Par ailleurs, la moitié des exploitations ont contractualisé des MAEC, en lien avec la prévalence de l'élevage et des surfaces en herbe. En effet, ces dernières occupent 43 % de la surface et les cultures sont peu présentes au sein du marais de Saint-Hilaire-la-Palud.

• Environnement (d'après le diagnostic de la procédure d'échanges et cessions d'immeubles ruraux avec périmètre)

Le marais de Saint-Hilaire-la-Palud est un marais mouillé soumis aux crues de la Sèvre Niortaise.

Le secteur est entièrement inclus dans la zone Natura 2000, avec pour enjeu le maintien du maillage de prairies et de boisements. A ceci s'ajoutent deux ZNIEFF et un arrêté de protection de biotope. Ces différentes protections sont liées au site de la Venise verte et à ses paysages. Enfin, le secteur fait également l'objet d'un périmètre d'intervention prioritaire animé par le CREN Poitou-Charentes, qui a mené différentes acquisitions foncières en vue d'assurer la conservation des habitats humides naturels et de la mosaïque d'habitats. Il conduira prochainement un diagnostic environnemental, et un plan de gestion sera mis en place sur les parcelles acquises.

On retrouve sur le secteur une grande richesse d'habitats humides, allant de la prairie aux boisements, en passant par différents stades : cariçaie, roselière, mégaphorbiaie, aulnaie-frênaie... Deux secteurs sont

particulièrement intéressants du point de vue environnemental : le secteur de Vina et Pied Blanc et un ensemble de milieux installés sur un cordon tourbeux. L'abandon de certaines parcelles permet dans un premier temps de consolider cette diversité d'habitats, mais l'évolution naturelle conduit à la fermeture du milieu. L'équilibre entre tous ces habitats reste donc fragile.

La présence d'un linéaire de fossé important et d'une structure bocagère dense renforce l'intérêt environnemental du site.

Cette mosaïque d'habitats entraîne une grande richesse faunistique et floristique, avec de nombreuses espèces inféodées aux zones humides, mais aussi aux prairies et boisements.

Enfin, comme ailleurs dans le Marais poitevin, le ragondin est présent et son activité impacte négativement la végétation aquatique des fossés et les berges.

- **Batellerie**

On retrouve au sein du marais de Saint-Hilaire-la-Palud un embarcadère qui propose différents itinéraires permettant de découvrir « le marais sauvage ». Cette activité professionnelle très marquée durant la période estivale nécessite de conserver des niveaux d'eau suffisants.

- **Activité sylvicole**

Les boisements occupent, après l'agriculture, une surface importante (26 % du secteur), avec notamment des peupleraies. L'activité sylvicole très présente sur le secteur s'exerce essentiellement en période hivernale. Les niveaux d'eau en hiver doivent aussi être compatibles avec cette activité.

L'objectif du présent protocole est d'établir, en cohérence avec la gestion des niveaux d'eau des biefs des Bourdettes, de la Grève et de Bazoin, des modalités de gestion de l'eau qui clarifient et sécurisent les usages en place tout en préservant l'intérêt environnemental du marais de Saint-Hilaire-la-Palud

Principes généraux de gestion retenus

Le protocole de gestion de l'eau est bâti selon les principes généraux de gestion énoncés ci-dessous :

- Maintenir un niveau d'eau plus haut dans le marais en période hivernale qu'en période estivale, l'objectif poursuivi étant de favoriser une variation saisonnière des niveaux d'eau afin de préserver les berges de l'érosion et de favoriser les milieux humides.
- Maintenir les parties basses des prairies mais aussi le chevelu tertiaire en eau en hiver et jusqu'au début du printemps, afin de favoriser l'expression de la biodiversité associée à ces milieux dans le respect des conditions d'exploitation agricole.
- Rechercher des variations douces des niveaux d'eau lors des manœuvres des ouvrages hydrauliques, notamment en période d'évacuation ou de transition.
- Anticiper les élévations de niveaux d'eau lors des événements pluvieux importants par les manœuvres adéquates, sans pour autant remettre en cause les autres principes de gestion.
- Réaliser les travaux d'entretien courant nécessitant un abaissement significatif des niveaux d'eau en dehors des périodes hivernale et printanière (hors interventions d'urgence).

Article 1 – Calendrier et objectifs de gestion par compartiment

Le protocole de gestion comprend le fuseau de gestion défini pour une année complète à l'échelle du compartiment hydraulique du marais de Saint-Hilaire-la-Palud.

Ce fuseau tient lieu de cadre pour la gestion de l'ensemble des ouvrages situés sur ce compartiment en distinguant 4 périodes de gestion, selon les enjeux et les saisons. Il est matérialisé par un plancher, garant de la protection des principaux enjeux environnementaux, et par un plafond, garant de la pérennité des activités économiques, entre lesquels le niveau d'eau doit s'inscrire.

Le périmètre d'application, le fuseau de gestion, les surfaces considérées, les ouvrages hydrauliques concernés et les repères de lecture des niveaux d'eau sont ceux reportés en annexes du protocole.

Les cotes sont exprimées dans le référentiel NGF/IGN69. L'échelle nivelée de référence retenue pour le suivi de ce fuseau est celle située au Port Rivière.

Le fuseau de gestion sur le marais de Saint-Hilaire-la-Palud est le suivant :

1) Hiver (du 15/12 au 01/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,90 m et une cote plafond de 2,05 m, avec un objectif de 1,95 m.

2) Fin d'hiver et printemps (du 01/03 au 15/04)

Transition entre la gestion hivernale et la gestion estivale avec abaissement progressif des niveaux d'eau vers un niveau objectif de 1,87 m. La cote plancher est fixée à 1,80 m et la cote plafond à 1,95 m.

Les modalités d'abaissement seront définies par le groupe local de suivi en fonction de la météorologie du printemps, des conditions de mise à l'herbe et des exigences biologiques. Dans tous les cas, l'abaissement des niveaux d'eau devra se faire de manière progressive, afin de ne pas nuire à l'expression de la biodiversité et notamment aux cycles de reproduction des différentes espèces animales.

3) Été (du 15/04 au 31/10)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,80 m et une cote plafond de 1,95 m, avec un objectif de 1,87 m.

4) Automne (du 31/10 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.

Article 2 – Principes de gestion des crues

La gestion des niveaux d'eau dans le marais reste directement liée à la météorologie. La régulation des niveaux d'eau en période de crue fait donc l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse de prévenir une crue ou de gérer la décrue.

Le marais de Saint-Hilaire-la-Palud est un marais mouillé naturellement inondable. Aussi, les principes de gestion de ces épisodes pouvant être retenus sont les suivants :

- En période hivernale, décrue progressive jusqu'à l'atteinte de la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher ;
- En période printanière, décrue rapide jusqu'à l'atteinte de la cote plafond, en raison des enjeux agricoles. Une fois la cote plafond atteinte, décrue progressive jusqu'à l'atteinte de la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher.

En période de crue exceptionnelle, le gestionnaire est habilité à déroger au présent protocole afin de garantir la protection des populations et des biens.

Article 3 – Principes de gestion des ouvrages en période estivale

Le marais de Saint-Hilaire-la-Palud est alimenté par le compartiment hydraulique des Bourdettes, qui fait l'objet d'un règlement d'eau (arrêté interdépartemental en date du 16 février 2017) qui fixe les niveaux d'eau à respecter, ainsi que par le compartiment de la Grève, sur le Mignon.

L'alimentation du secteur est quasi-continue tout au long de l'année, par le compartiment des Bourdettes (ouvrages de la Cheintre Cornue et dans une moindre mesure de la pointe à Nicole). En effet, le compartiment de la Grève ne permet pas, sauf exception, d'alimenter le marais de Saint-Hilaire-la-Palud en période estivale, le Mignon présentant des assècs réguliers durant cette période.

En période estivale (du 15 avril au 31 octobre), les ouvrages seront manœuvrés de la manière suivante :

- Fermeture du barrage de la pointe à Nicole dès qu'il n'y a plus d'écoulement au barrage du Poissonnet ;
- En cas de déficit hydrique marqué se traduisant par un arrêt des écoulements au barrage des Bourdettes, et donc par une impossibilité pour le gestionnaire de respecter les cotes planchers, l'ouvrage de la Cheintre Cornue est fermé et le marais de Saint-Hilaire-la-Palud n'est plus alimenté.

Article 4 – Application et responsabilité

Le SMM79 et l'IIBSN sont responsables des ouvrages hydrauliques listés en annexe 2, de leur manœuvre et de l'application des modalités de gestion des niveaux d'eau, que ce soit en tant que gestionnaire ou propriétaire. Ils mettent en œuvre la gestion adaptée à l'atteinte des objectifs inscrits aux articles 1 à 3.

Article 5 – Groupe local de suivi

Un groupe local de suivi composé des principaux intervenants locaux ayant contribué à l'élaboration du présent protocole dans le cadre du contrat de marais est mis en place. Il est chargé de suivre l'application des différentes dispositions du protocole de gestion de l'eau et la réalisation des actions du contrat de marais.

Le groupe local de suivi est réuni en tant que de besoin pendant la période expérimentale sur demande du SMM79, de l'IIBSN ou de l'EPMP. Il peut être réuni pendant les périodes de transition, en particulier en fin d'hiver et début de printemps, pour déterminer les modalités d'abaissement des niveaux d'eau lors de la mise à l'herbe.

La composition du groupe local de suivi est portée en annexe 4.

Article 6 – Suivi

Un suivi régulier des niveaux d'eau est réalisé par le SMM79. Ce suivi se fait sur l'échelle de référence pour le fuseau de gestion et selon un pas de temps au moins hebdomadaire. Toutes ces informations sont partagées entre le SMM79, l'IIBSN, l'EPMP et les autres membres du groupe local de suivi.

Article 7 – Engagements et conditions de résiliation

La signature du présent protocole de gestion de l'eau entre l'Etablissement public du Marais poitevin, le SMM79 et l'IIBSN ouvre droit au bénéfice de subventions publiques (EPMP, Agence de l'eau ...) pour tout ou partie du programme d'actions et de travaux inclus dans le contrat de marais, afin de permettre ou de faciliter l'application des modalités de gestion de l'eau explicitées dans le protocole.

En cas de non-respect des dispositions du présent protocole, l'EPMP et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pourront demander le remboursement des sommes perçues par le SMM79 ou l'IIBSN au titre du contrat de marais. L'EPMP constate avec les parties le non-respect du protocole de gestion de l'eau.

Par ailleurs, les parties pourront également résilier leur engagement par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'EPMP. Dans ces conditions, les dispositions financières qui s'appliqueront seront les mêmes qu'à l'alinéa précédent.

Il est entendu que pour tout événement extérieur (conditions climatiques exceptionnelles, protection des populations, travaux de sécurité publique, etc.) pouvant entraîner des écarts par rapport aux prescriptions, le SMM79 et l'IIBSN ne seront pas tenus pour responsable du non-respect du protocole.

Les parties peuvent également convenir d'une modification du présent protocole par voie d'avenant pendant sa durée de validité. Les modifications apportées font l'objet d'une validation conjointe après consultation du groupe local de suivi.

Article 8 – Durée

Le présent protocole de gestion est adopté pour une durée de deux ans à titre expérimental. Un bilan annuel sera réalisé par le groupe local de suivi à l'issue de cette phase expérimentale. Le cas échéant, le protocole pourra être ajusté avant d'être renouvelé pour une durée de 10 ans.

Fait à Luçon, le

Pour le Syndicat des marais mouillés
des Deux-Sèvres

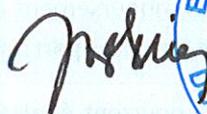
Le Président



Bernard RIFFAULT

Pour l'Établissement public
du Marais poitevin,

Le Directeur

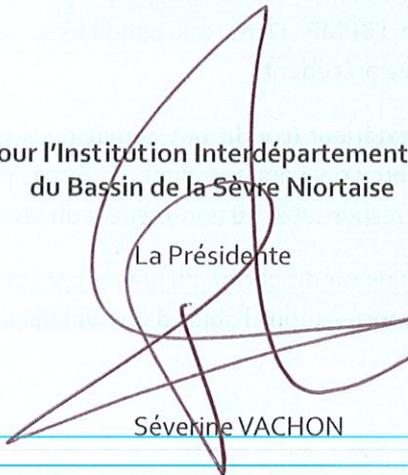


Johann LEIBREICH



Pour l'Institution Interdépartementale
du Bassin de la Sèvre Niortaise

La Présidente

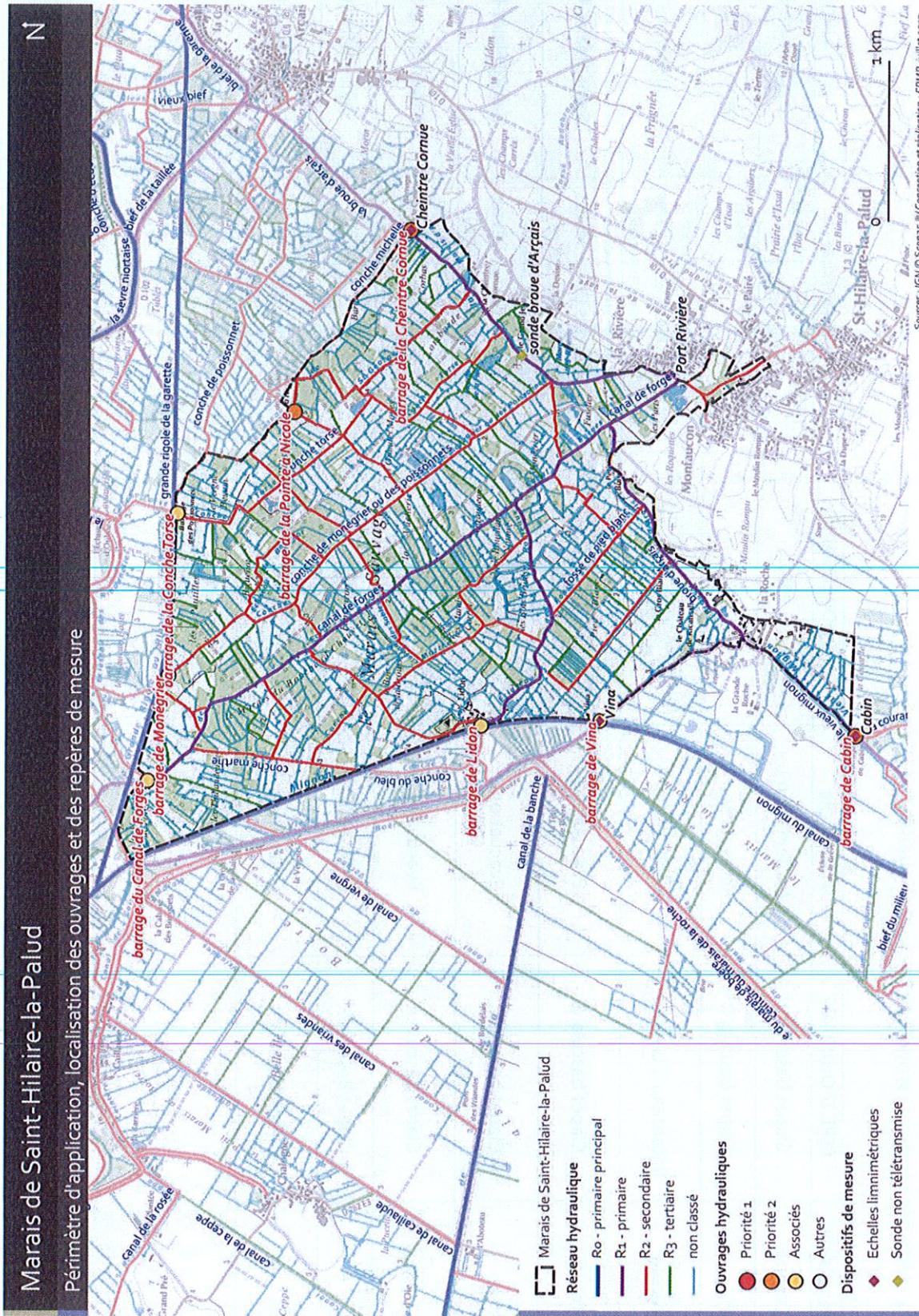


Séverine VACHON

25 JUIN 2018



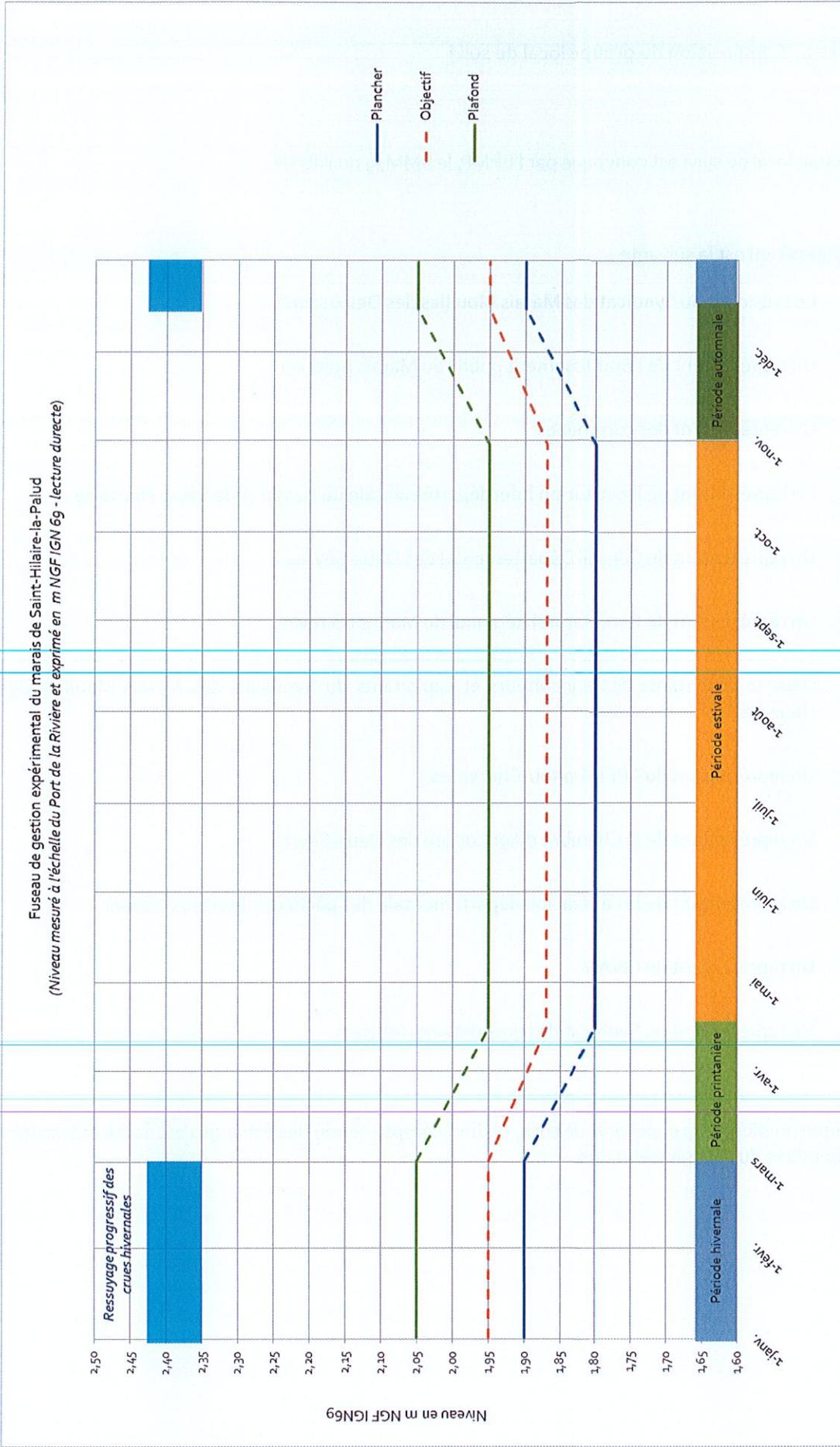
Annexe 1 - Périmètre d'application, localisation des ouvrages et des repères de mesure



Annexe 2 - Liste des ouvrages, propriétaires et gestionnaires

NOM DE L'OUVRAGE	TYPE D'OUVRAGE	FONCTION	PROPRIETAIRE	GESTIONNAIRE	UHC
Cheintre Cornue	Clapet basculant	Alimentation	IIBSN	IIBSN et SMM79 mandaté par l'IIBSN	Saint-Hilaire-la-Palud
Cabin	Clapet basculant	Alimentation	IIBSN	IIBSN et SMM79 mandaté par l'IIBSN	Saint-Hilaire-la-Palud
Pointe à Nicole	Batardeau à bastinges	Alimentation	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (IIBSN si nécessaire)	Saint-Hilaire-la-Palud
Conche Torse	Clapet basculant	Evacuation	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (IIBSN si nécessaire)	Saint-Hilaire-la-Palud
Monégrier	Clapet basculant	Evacuation	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (IIBSN si nécessaire)	Saint-Hilaire-la-Palud
Canal des Forges	Clapet basculant	Evacuation	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (IIBSN si nécessaire)	Saint-Hilaire-la-Palud
Vina	Clapet basculant	Evacuation	IIBSN	IIBSN et SMM79 mandaté par l'IIBSN	Saint-Hilaire-la-Palud
Lidon	Clapet basculant	Evacuation	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres	Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (IIBSN si nécessaire)	Saint-Hilaire-la-Palud

Annexe 3 - Fuseau de gestion



Annexe 4 - Composition du groupe local de suivi

Le groupe local de suivi est convoqué par l'EPMP, le SMM79 ou l'IIBSN.

Sa composition est la suivante :

- Le Président du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-sèvres
 - Un représentant de l'Etablissement public du Marais poitevin
 - Un représentant des communes
 - Un représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise
 - Un représentant du Conseil Départemental des Deux-Sèvres
 - Un représentant du Parc Naturel Régional du Marais poitevin
-
- Deux représentants des agriculteurs et exploitants du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres
 - Un représentant du CREN Poitou-Charentes
 - Un représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres
 - Un représentant de la Fédération départementale des pêcheurs des Deux-Sèvres
 - Un représentant du CIVAM
 - Un représentant du Syndicat des propriétaires fonciers
-

A chaque réunion du groupe local de suivi, un bref compte-rendu des échanges est établi et transmis aux membres du groupe technique.